

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

HASNA BEN SLIMANE

C.

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

REQUÊTE N° 007/2024

**ORDONNANCE
(MESURES PROVISOIRES)**

3 OCTOBRE 2024



La Cour composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Modibo SACKO, Vice-président ; Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Denis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), le Juge Rafaâ BEN ACHOUR, membre de la Cour et de nationalité tunisienne, s'est récusé.

En l'affaire :

Hasna BEN SLIMANE
assurant elle-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
non représentée

après en avoir délibéré,

rend la présente ordonnance :

I. LES PARTIES

1. La dame Hasna Ben Slimane (ci-après dénommée « la Requérante ») est une ressortissante de la République tunisienne qui a occupé les fonctions de juge, de membre du Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour

les élections (ci-après « l'ISIE ») et de ministre. Elle allègue la violation de droits de l'homme en rapport avec sa révocation de la fonction de juge, la conduite du processus de l'élection présidentielle de 2024 et la non-exécution de l'arrêt de la Cour dans la Requête n° 017/2021 – *Brahim Belguith c. République tunisienne*.

2. La Requête est dirigée contre la République tunisienne (ci-après désignée « l'État défendeur »), qui est devenue Partie à la Charte le 21 octobre 1986 et au Protocole le 5 octobre 2007. En outre, le 2 juin 2017, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignés « ONG »).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Il ressort de la Requête introductive d'instance que la Requérante a été démise de ses fonctions de ministre (le 26 juillet 2021) et de juge (le 17 janvier 2023). La Requérante soutient qu'elle a été victime de harcèlement et de diffamation en raison de son genre. Elle affirme avoir saisi les juridictions pénales de plusieurs plaintes dirigées contre nombres d'entités, mais que celles-ci sont, selon elles, restées sans suite.
4. La Requérante ajoute que l'État défendeur n'a pas exécuté l'arrêt dans la Requête n° 17/2021 – *Brahim Belguith c. République tunisienne* (ci-après désigné « l'arrêt Belguith » par lequel la Cour de céans a ordonné à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires afin de rétablir la démocratie constitutionnelle en annulant les décrets pris par le président de la République en 2021.¹

¹ Voir *Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belguith c. République tunisienne*, CAFDHP, Requête n° 17/2021 Arrêt du 22 septembre 2022 (fond et réparations), § 147(viii) dans laquelle la Cour « Ordonne à l'État défendeur d'abroger les décrets présidentiels n° 2021-117 du 22 septembre 2021 et les décrets

5. Selon la Requérante, suite à la faible participation aux élections législatives, le Président de la République a accusé le 28 décembre 2022, ceux qui se sont abstenus de complot contre la sûreté de l'État.
6. La Requérante ajoute que par décret du 2 juillet 2024, publié au Journal officiel le 3 juillet 2024, le Président de la République a convoqué le corps électoral pour l'élection présidentielle du 6 octobre 2024.
7. La Requérante soutient que, contrairement à une précédente décision de justice, les membres de l'ISIE ont déclaré que les candidats devaient inclure une copie imprimée de l'extrait du casier judiciaire dans leur dossier de candidature. La Requérante souligne également que l'obligation d'obtenir des parrainages n'a pas été levée par une nouvelle loi abrogeant la loi n° 16 de 2014.

III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

8. Dans sa Requête introductive d'instance, la Requérante allègue la violation des droits et obligations suivants :
 - i. Le droit à la non-discrimination, protégé par les articles 2 de la Charte et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
 - ii. Le droit à une égale protection de la loi, protégé par l'article 3(2) de la Charte ;
 - iii. Le droit à la protection de la réputation, de l'honneur et de l'intégrité physique et morale, protégé par les articles 4 et 17 du PIDCP et 4 de la Charte ;
 - iv. Le droit de travailler dans des conditions d'égalité qui préservent la dignité et préviennent l'humiliation, protégé par l'article 5 lu conjointement avec l'article 15 de la Charte ;

y visés n^{os} 69, 80, 109 du 26, 29 juillet et 24 août 2024 et les décrets n° 137 et 138 du 11 octobre 2021 et de rétablir la démocratie constitutionnelle dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification du présent arrêt».

- v. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte
- vi. Le droit à la libre information, à l'accès à l'information, à l'accès à la vérité et à sa diffusion, et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, protégé par les articles 9 de la Charte et 19 du PIDCP ;
- vii. Le droit de participer librement à la direction des affaires publiques, protégé par les articles 13(1) de la Charte et 25 du PIDCP ;²
- viii. L'obligation de combattre toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, d'intégrer la perspective genre et s'engagent à prendre des mesures spécifiques pour promouvoir la pleine et effective participation des femmes au processus politique à tous les niveaux ainsi que la mise en œuvre des principes de parité entre les hommes et les femmes, protégé par les articles 2(c) et 9 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo) ;³
- ix. L'obligation pour l'État d'interdire les discours de haine qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, consacrée à l'article 20 (2) du PIDCP ;
- x. Le droit de soutenir le transfert pacifique du pouvoir, protégé par l'article 23(1) de la Charte ;
- xi. Le droit de faire exécuter les décisions de justice en faveur des requérants, protégé par l'article 2(3)(c) du PIDCP ;
- xii. Le droit de ne pas voir ses droits restreints en violation des conditions et procédures établies pour les états d'urgence exceptionnels, protégé par l'article 4 du PIDCP ;
- xiii. Le droit de demander à l'État de modifier ses mesures législatives ou autres pour protéger les droits garantis à ses citoyens, y compris le droit de participer librement et de manière égale à la conduite des affaires publiques, le droit de recours, la réforme institutionnelle et le droit à un procès équitable, protégé par les articles 2(2) du PIDCP et 1 de la Charte ;
- xiv. Le droit d'être traduit dans les plus brefs délais devant un tribunal et de veiller à ce que la détention provisoire ne soit pas la règle générale, protégé par l'article 9(3) du PIDCP ;

² L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 18 mars 1969.

³ L'État défendeur est devenu partie au Protocole de Maputo le 27 septembre 2018.

- xv. L'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux et d'améliorer les institutions chargées de promouvoir les droits et les libertés, consacrée à l'article 26 de la Charte ;
- xvi. Le droit à un procès équitable, qui comprend le fait d'être jugé dans un délai raisonnable et sur la base de règles et de procédures équitables, protégé par les articles 2(3) (a) et (b) du PIDCP et 7(1) de la Charte ;
- xvii. L'interdiction de l'utilisation de l'immunité de fonction pour empêcher les enquêtes et les poursuites en cas de suspicion de pratiques illégales, consacrée à l'article 7(5) de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (CAPLC) ;⁴
- xviii. Le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi, protégé par l'article 13(3) de la Charte ;
- xix. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire et le droit à l'application des garanties juridiques associées à la détention préventive, protégés par les articles 6 de la Charte et 9 du PIDCP ;
- xx. Le droit à la liberté d'association, protégé par les articles 10 de la Charte et 21 du PIDCP ;
- xxi. Le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi, protégé par l'article 13(3) de la Charte ;
- xxii. Le droit de tout peuple à l'autodétermination, protégé par l'article 20(1) de la Charte ; et
- xxiii. Le droit à l'exécution des décisions de justice, protégé par l'article 2(3) du PIDCP ;
- xxiv. L'obligation de reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et d'adopter des mesures législatives et autres pour les appliquer, prévue par l'article premier de la Charte.

IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

- 9. La Requête introductive d'instance assortie d'une la demande de mesures provisoires ont été reçues au Greffe le 16 juin 2024. Le 12 juillet 2024, le

⁴ L'État défendeur est devenu partie à la CAPLC le 10 février 2020.

Greffe a reçu une version complémentaire mise à jour de la Requête et de la demande de mesures provisoires.

10. Le 7 août 2024, la Requête introductive d'instance et la demande de mesures provisoires ont été communiquées à l'État défendeur aux fins de dépôt de la liste de ses représentants, dans un délai de 30 jours et de dépôt de ses réponses à la demande de mesures provisoires et à la Requête introductive d'instance, dans les délais respectifs de dix et 90 jours.
11. Le 30 août 2024, l'État défendeur a sollicité un délai supplémentaire pour répondre à la demande de mesures provisoires. La Cour n'y pas accédé, vu l'urgence de la demande de mesures provisoires.

V. DEMANDES DES PARTIES

12. Dans la Requête introductive d'instance, la Requérante demande à la Cour de :
 - a) Ordonner à l'État défendeur de procéder à l'exécution pleine et entière de l'arrêt rendu par la Cour dans la Requête n° 017/2021 – *Brahim Belguith c. République Tunisienne*, notamment :
 - i. Faire exécuter l'arrêt annulant toutes les mesures illégales mentionnées dans la Requête n° 017/2021 – *Brahim Belguith c. République Tunisienne* et déclarer que les mesures adoptées le 25 juillet 2021 sont illégales et ne reposent pas sur des motifs justifiables ;
 - ii. Annuler toutes les mesures postérieures à l'arrêt qui sont contraires à l'obligation de mettre en œuvre ledit arrêt, en particulier les dispositions législatives qui ont créé un système électoral non démocratique et ses conséquences ;
 - iii. Faire mettre en œuvre l'arrêt de la Cour en établissant une cour constitutionnelle indépendante et tenir l'État défendeur à l'obligation de mettre en place un pouvoir judiciaire indépendant et des

institutions nationales pour promouvoir les droits et libertés de libre participation à la gestion des affaires publiques et l'achèvement du processus de transition démocratique, en particulier celles chargées de la liberté d'organisation, d'expression et d'élection et de garantir l'impartialité de l'administration et des forces armées ; abroger tous les textes et décisions pris depuis le 25 juillet 2021 ayant conduit à la dissolution du Conseil supérieur de la magistrature, au changement de la loi et de la composition de l'ISIE et à la perturbation du fonctionnement d'autres organes constitutionnels et des organismes publics chargés de la promotion des droits et libertés, y compris la Commission de réforme des médias ; et abroger tous les textes et décisions pris depuis le 25 juillet 2021 ;

iv. Exécuter l'arrêt de la Cour pour le retour à la démocratie constitutionnelle et tenir l'État défendeur à l'obligation de respecter les règles démocratiques lors de toutes les élections, y compris l'élection présidentielle de 2024, et à assurer le transfert pacifique du pouvoir ; et

b) Prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires s'il est établi que le droit du peuple tunisien à l'autodétermination a été violé en raison d'une ingérence illégale d'acteurs étrangers.

13. L'État défendeur n'a pas répondu à la Requête introductive d'instance.

VI. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

14. La Requérante n'a pas conclu sur la compétence de la Cour.

15. L'État défendeur n'a pas répondu à la demande de mesures provisoires.

16. La Cour note qu'aux termes de l'article 3(1) du Protocole :

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

17. En outre, aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».
18. Toutefois, s'agissant des demandes de mesures provisoires, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle elle n'a pas à s'assurer qu'elle est compétente au fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.⁵
19. En l'espèce, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 de la présente Ordonnance, que l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole et déposé la Déclaration. En outre, comme indiqué au paragraphe 8 de la présente Ordonnance, les droits dont la Requérante allègue la violation sont protégés par la Charte, le PIDCP, le Protocole de Maputo et la CAPLC, tous instruments auxquels l'État défendeur est partie.
20. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère qu'elle a compétence *prima facie* pour examiner la présente demande de mesures provisoires.

VII. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

21. Dans sa demande de mesures provisoires, la Requérante prie la Cour de :

⁵ Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste* (mesures provisoires) (25 mars 2011) 1 RJCA 18, § 10 ; *Komi Koutche.c.. République du Bénin* (mesures provisoires) (2 décembre 2019) 3 RJCA 752, § 14 ; *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (9 avril 2020) 4 RJCA 113, § 14 ; *Symon Vuwa Kaunda & cinq (5) autres c. République du Malawi*, 5 RJCA, 173 (mesures provisoires), 11 juin 2021, § 12.

- i. Ordonner à l'État défendeur de publier sans délai au Journal Officiel les conditions de candidature à l'élection présidentielle ;
- ii. Ordonner à l'État défendeur la suppression de : l'exigence relative au parrainage, la procédure de production d'une copie du casier judiciaire (Bulletin numéro° 3), et tous les obstacles juridiques et de fait à la candidature à l'élection.
- iii. Par mesure de précaution, et au cas où l'ordonnance de mesures provisoires ne serait pas rendue avant que l'ISIE ne statue sur les candidatures, ordonner à l'État défendeur de prendre en compte la candidature de toute personne dont le dossier déposé a été rejeté sur la base de non-conformité à l'exigence relative au parrainage ou sur la base de la non-soumission du Bulletin numéro 3, alors qu'elle jouit de ses droits civils et politiques et qu'une décision judiciaire définitive ne l'empêche d'exercer son droit de vote ni de se faire élire, ainsi que toute personne dont la candidature a été rejetée pour défaut de présentation d'une procuration reconnue alors qu'elle était dans l'impossibilité de le faire pour une raison indépendante de sa volonté ; et
- iv. Ordonner à l'État défendeur de suspendre la mise en œuvre de la nomination des membres de l'ISIE et d'en nommer d'autres pour continuer à superviser l'élection présidentielle de 2024.

*

22. L'État défendeur n'a pas répondu à la demande de mesures provisoires.

23. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose :

Dans les cas d'extrême gravité et d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

24. La Cour observe que la règle 59(1) du Règlement, qui reprend les dispositions de l'article 27(2) du Protocole est libellée comme suit :

Conformément à l'article 27, alinéa 2 du Protocole, à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale.

25. Au regard de ce qui précède, la Cour tient compte du droit applicable pour décider, au cas par cas, d'ordonner ou non des mesures provisoires.
26. La Cour rappelle que l'urgence consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend d'une « probabilité réelle et imminente qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ».⁶
27. La Cour souligne que les exigences de l'urgence ou de l'extrême gravité et du préjudice irréparable sont cumulatives, de sorte que si l'une d'entre elles fait défaut, les mesures provisoires demandées ne peuvent être ordonnées.
28. Par conséquent, lorsqu'elle statue sur les demandes de mesures provisoires, la Cour prend en compte les principes énoncés ci-dessus et en particulier, le fait que les mesures provisoires ont un caractère préventif et ne peuvent donc être accordées que si une Partie remplit toutes les conditions nécessaires.⁷
29. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle elle n'est pas tenue, à ce stade, d'examiner le bien-fondé des allégations du requérant selon lesquelles des violations auraient été commises à l'encontre de son père en détention, mais seulement de déterminer si les circonstances particulières de l'espèce l'obligent à ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures provisoires.⁸

⁶ *Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin*, Requête n° 062/2019, Ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 124, § 61.

⁷ *Ibid.*, § 60.

⁸ *Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin* (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 149, § 30 ; *Adama Diarra (dit Vieux Blen) c. République du Mali* (mesures provisoires) 5 RJCA 122, § 23.

30. La Cour examinera les demandes de mesures provisoires suivantes : (i) publication des conditions de candidature à l'élection présidentielle ; (ii) levée des obstacles à la candidature à l'élection présidentielle : publication des conditions de candidature, suppression de l'exigence relative au parrainage ; suppression de l'obligation de présenter un casier judiciaire (Bulletin n° 3) ; (iii) prise en compte de la candidature de toute personne dont le dossier a été rejeté pour non-conformité à l'exigence relative au parrainage ou pour non-soumission du Bulletin numéro 3 ; (iv) suspension de la nomination des membres du Conseil de l'ISIE et nomination d'autres personnes qui remplissent les conditions d'intégrité, d'indépendance et de compétence.

i. Sur la demande relative à la publication des conditions de candidature à l'élection présidentielle

31. La Requérante demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de publier, sans délai, au Journal officiel, les conditions de candidature à l'élection présidentielle.

*

32. L'État défendeur n'a pas conclu.

33. La Cour note que la mesure sollicitée par la Requérante porte sur les conditions relatives à la candidature à l'élection présidentielle, en particulier la publication des conditions de candidature.

34. La Cour observe qu'après le dépôt de la première version de la présente demande de mesures provisoires et avant l'ouverture de la période de candidature, l'État défendeur a pris des mesures en rapport à la demande formulée par la Requérante. En effet, la décision de l'ISIE à laquelle fait référence la Requérante a été publiée au journal officiel de l'État défendeur n° 89 du 17 juillet 2024. Cette demande est donc devenue sans objet.

ii. Sur la demande relative à la levée des obstacles à la candidature à l'élection présidentielle

35. La Requérante demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de publier, sans délai, au Journal officiel, les conditions de candidature à l'élection présidentielle ; de lever l'exigence relative au parrainage, celle-ci ne reposant sur aucune base législative, de supprimer la procédure de production d'une copie du casier judiciaire (bulletin no. 3), puisqu'elle est incompatible avec les objectifs de vérification de la jouissance des droits civils et politiques ; de s'engager à ne pas adopter de sanction pénale pour empêcher la candidature, à moins qu'elle ne résulte d'une décision judiciaire définitive approuvant une telle sanction complémentaire ; et de lever tous les obstacles juridiques et de facto au droit de se porter candidat.
36. Au soutien de ses demandes, la Requérante estime que sa demande est urgente étant donné que les électeurs ont été convoqués à voter dans le cadre de l'élection présidentielle du 6 octobre 2024 sur le territoire national et les 4, 5 et 6 octobre 2024 à l'étranger, que le calendrier annoncé a fixé la période de dépôt des candidatures du 29 juillet au 6 août 2024, et qu'il existe des indices selon lesquels le processus électoral tend à exclure des candidats concurrents.
37. La Requérante affirme également que le respect du droit de se présenter conformément à la loi, sans restrictions déraisonnables et injustifiées, est essentiel pour garantir des élections démocratiques et équitables et le transfert pacifique du pouvoir, alors que l'ISIE a publié des déclarations explicites selon lesquelles elle rejeterait toute candidature qui ne rempliraient pas les conditions injustes et illégales qu'elle a annoncées, ce qui menace l'intégrité du processus, le taux de participation et l'acceptation des résultats et peut constituer un obstacle sur le chemin vers le retour à la démocratie ou porter atteinte au principe du transfert pacifique du pouvoir.

38. L'État défendeur n'a pas conclu.

39. La Cour note que la Requérante lui demande d'ordonner la suppression de l'obligation de parrainage, de production d'une copie du bulletin n° 3 du casier judiciaire et d'affirmer l'obligation de n'adopter aucune sanction pénale pour empêcher la candidature, à moins qu'elle ne résulte d'une décision judiciaire définitive confirmant une telle sanction.

40. La Cour observe à cet égard, qu'elle ne saurait examiner cette demande sans examiner et analyser la question de l'exigence relative au parrainage, de la nécessité de présenter un extrait du casier judiciaire, de la légalité des procurations requises, de la nature de ces trois conditions et de leur compatibilité avec les exigences des instruments de protection des droits de l'homme. Il s'ensuit que la demande est également relative à l'objet de la Requête introductive d'instance. La Cour ne saurait donc l'examiner sans se prononcer sur le fond de la cause.

41. En conséquence, la Cour rejette cette demande de mesures provisoires pour son caractère indissociable du fond de la Requête introductive d'instance.

iii. Sur la demande relative de validation de candidatures rejetées

42. Au cas où l'ordonnance de mesures provisoires ne serait pas rendue avant que l'ISIE ne statue sur les candidatures, la Requérante demande à la Cour, d'ordonner à l'État défendeur de valider toute candidature qui a été rejetée pour violation de l'exigence relative au parrainage, pour défaut de soumission du bulletin numéro 3 par tout candidat jouissant toutefois de ses droits civils et politiques et qu'une décision judiciaire définitive n'a pas privé de droit de voter et d'être élu et de valider toute candidature rejetée pour défaut de présentation d'une procuration reconnue alors que le candidat

était dans l'impossibilité de le faire pour une raison indépendante de sa volonté.

*

43. L'État défendeur n'a pas conclu.

44. La Cour note que la demande tend à ce que tous les obstacles juridiques et factuels au droit d'éligibilité soient levés.

45. La Cour observe que cette demande est intrinsèquement liée au fond. À l'instar de la précédente demande, celle-ci ne peut être dissociée du fond de la Requête et constitue une conséquence logique de l'appréciation de la demande précédente.

46. Cette troisième demande exige donc de la Cour qu'elle examine les conditions de candidature et leur conformité aux dispositions des instruments de droits de l'homme. Il en va de même pour la demande de la Requérante tendant à faire valider, par la Cour de céans, la déclaration de candidature de toutes les personnes qui se sont portées candidates et dont les dossiers ont été rejetés sur la base des conditions d'admission des candidatures susmentionnées.

47. En conséquence, la Cour rejette cette demande de mesures provisoires eu égard à son caractère indissociable du fond de la Requête introductive d'instance.

iv. Sur la demande tendant à ordonner à l'État défendeur de surseoir à la mise en œuvre de la nomination des membres de l'ISIE et d'en nommer d'autres

48. La Requérante demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de suspendre la mise en œuvre de la nomination des membres de l'ISIE et

d'en nommer d'autres pour continuer à superviser les élections présidentielles de 2024, leurs remplaçants devant remplir les conditions d'intégrité, d'indépendance et de compétence, et de rendre public leurs noms à l'avance afin de recevoir les éventuelles demandes de récusation de manière à garantir l'intégrité du processus électoral et l'acceptation des résultats.

49. La Requérante allègue que l'État défendeur refuse d'examiner le recours qu'elle a déposé le 6 juin 2022 contre la nomination des membres de l'Autorité chargée de la supervision des élections. Selon elle, de nombreuses irrégularités ont été rapportées dans les processus électoraux conduits par les membres de l'ISIE qui supervisent les élections depuis leur nomination.
50. Elle affirme que lesdits membres ont pris des mesures sans précédent liées aux élections présidentielles de 2024 en renonçant à la compétence de l'ISIE pour annoncer le calendrier électoral et en fixant des conditions qui manquent clairement d'objectivité et d'impartialité et ont un effet d'exclusion sur les concurrents de l'exécutif en place. Elle estime que leur supervision continue du processus électoral menacerait l'intégrité du processus et renforcerait l'exclusion, à la lumière des pratiques antérieures lors des périodes électorales depuis 2022.
51. La Requérante ajoute qu'à la lumière du retard constaté dans la résolution des procédures judiciaires et en tenant compte des données disponibles sur le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que sur le manque d'accès à des mesures efficaces pour traiter les nombreuses plaintes répétées et graves liées à des élections importantes au niveau de la première fonction de l'État par les membres du Conseil de l'ISIE, leur supervision continue des élections de 2024 causera des dommages irréparables car elle jettera une ombre sur l'intégrité et la démocratie du processus électoral et pourrait conduire à la non-acceptation des résultats et exposer le pays à des risques d'instabilité.

52. L'État défendeur n'a pas conclu.

53. La Cour note que cette demande tend à faire ordonner la suspension ou l'annulation de la nomination des membres de l'ISIE au motif que ses membres ne remplissent pas des exigences légales, d'indépendance et de compétence. La Cour observe également que la Requérante sollicite une ordonnance en vue de la nomination de nouveaux membres qui remplissent les conditions d'intégrité, d'indépendance et de compétence, suivant certaines procédures, l'objectif étant de garantir l'intégrité des élections présidentielles prévues pour le mois d'octobre 2024.

54. La Cour constate que pour asseoir cette demande, la Requérante invoque plusieurs arguments tels que les critères de nomination des membres de l'ISIE, la plainte qu'elle a déposée contre les anciens et actuels membres de l'ISIE et toutes autres questions qui seront révélées par la perquisition du 29 août 2022, car elle allègue que la procédure la concernant a été retardée par certaines autorités de l'État défendeur.

55. La Cour note qu'à ce stade de son examen de la demande de mesures provisoires, elle ne peut connaître de l'affaire au fond ni statuer sur la recevabilité de la Requête introductive d'instance.

56. En conséquence, la Cour rejette la mesure sollicitée dans la mesure où celle-ci requiert un examen des faits de la cause et des violations alléguées, qui relève du fond de la Requête introductive d'instance.

57. Afin de lever toute ambiguïté, la Cour souligne que la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien de la compétence, de la recevabilité et du fond de la Requête.

VIII. DISPOSITIF

58. Par ces motifs,

LA COUR,

À la majorité de 9 voix pour et 1 contre, la Juge Chafika Bensaoula étant dissidente,

- i. *Dit* que la demande visant à ordonner à l'État défendeur de publier les conditions de candidature est sans objet ;
- ii. *Rejette* les autres demandes.

Ont signé :

Imani D. Aboud, Présidente ;



Et

Robert Eno, greffier.



Fait à Arusha ce troisième jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-quatre en arabe, en anglais et en Français, le texte arabe faisant foi.

